

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 4 AOUT 1903.

Rapport des Commissions réunies de l'Industrie et du Travail, des Finances et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant la Loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

(Voir les n^{os} 107, 220, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 92, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; HANREZ, DEVOLDER, DUPRET, PIRET, ALLARD, BOËYÉ, CANTILLION, CAPPELLE, FIÉVÉ, LE CLEF, MESENS, RAEPSAET et SIMONIS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer a pour objet de compléter une disposition de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Ainsi que le fait observer, dans son rapport à la Chambre, l'honorable M. de Meester, la Section centrale chargée de l'examen de la loi du 10 mai 1900 avait déjà signalé l'insuffisance des encouragements aux versements à faire par les ouvriers alors âgés de 40 ans, en même temps qu'elle exprimait le vœu de voir le Gouvernement intervenir plus efficacement en faveur de cette catégorie d'intéressés et l'événement a confirmé les prévisions de la Section centrale.

Il ne s'agit pas, dans la loi soumise en ce moment à nos délibérations, d'admettre aucune catégorie nouvelle de personnes au bénéfice de l'allocation annuelle de 65 francs.

Le but unique de cette loi est de donner un nouvel essor à la prévoyance chez les personnes d'un âge mûr.

Le projet primitif présenté à la Chambre par l'honorable M. Tibbaut a été remanié par la Commission spéciale d'accord avec le Gouvernement et l'auteur du projet.

L'extension ainsi apportée au projet primitif ne pourrait être mieux motivée que dans le passage suivant du rapport de M. de Meester que nous jugeons utile de reproduire *in extenso* :

« Les auteurs du projet présenté par M. Tibbaut ne l'ont point étendu aux » intéressés ayant *dépassé*, au 1^{er} janvier 1900, l'âge de 55 ans.

» On aurait pu penser qu'il est inutile de chercher à assurer à ces personnes » des moyens d'existence à 65 ans, puisque, si elles se trouvaient dans le besoin » à ce moment, elles jouiraient à titre gratuit de la pension de 65 francs.

» Mais il est à remarquer que l'obtention de la pension est subordonnée, en vertu de l'article 9 de la loi de 1900, à la double condition d'être « ouvrier ou ancien ouvrier » et de se trouver « dans le besoin ».

» De sorte que les personnes âgées de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 1900 et qui, arrivées à l'âge de 65 ans, ne réunissaient pas les deux conditions mises à l'octroi de la pension, se seraient vues privées, sans compensation, des avantages dont auraient bénéficié ceux d'une condition de fortune analogue, même non-ouvriers, mais qui n'avaient pas dépassé 55 ans à la même date.

» La proposition manque donc son but pour toute une catégorie de ceux qu'elle entend favoriser.

» C'est pour ces raisons que la Commission, d'accord avec le Gouvernement, a jugé équitable d'étendre le bénéfice du changement apporté à la loi de 1900, à toutes les personnes ayant atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900, sans s'arrêter à la limite de 55 ans, dans le but d'aider au développement de la prévoyance chez les personnes d'un âge mûr durant la période transitoire à traverser. »

Le projet primitif de M. Tibbaut ne comprenait que deux catégories pour la prime annuelle par franc versé sur les 6 premiers francs versés par les intéressés âgés de 40 à 55 ans; le projet remanié et soumis au Sénat en fait trois pour les intéressés âgés de 40 à 55 ans et au delà : 1^o les personnes âgées de 40 à 45 ans, pour lesquelles la prime sera de 1 franc par franc versé sur les 6 premiers francs; 2^o les personnes âgées de 45 à 50 ans, prime de fr. 1-50; 3^o toutes les personnes de plus de 50 ans qui auront une prime de 2 francs par franc versé.

Le Projet de Loi a été voté à la Chambre des Représentants le 31 juillet 1903, à l'unanimité des 131 membres présents.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer aussi l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. SIMONIS.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.